

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

Chamonix, le 22 Janvier 2026

DECISION N° DECIS-2026-04

Régie d'avances du Montenvers : Décision de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers

- VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers adoptés par délibération n° CD-2026-023 du 12 janvier 2026 par l'assemblée départementale ;
- VU la délibération n° CA-2025-13 du 16 Avril 2025, portant nomination de M. Grégoire CHAVANEL en qualité de Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers,
- VU la délibération n° CA-2024-19 du 13 juin 2024, autorisant le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers à créer des régies comptables d'avances et de recettes,
- VU la décision en date du 10 octobre 2024 N°2024-03 instituant une régie d'avances pour menues dépenses de fonctionnement de la Régie départementale du train du Montenvers ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sandra CART est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandra CART sera remplacée par Mme Myriam BURNIER ou madame Marie MAGNIN, toutes les deux mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mme Sandra CART ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Mme Myriam BURNIER et Mme Marie, Emile MAGNIN, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Chamonix le 22 Janvier 2026,

**Le Directeur de la Régie départementale du
train du Montenvers**

Ainsi fait et décidé,
Pour extrait conforme,
Grégoire CHAVANEL



**Le Régisseur titulaire de la régie d'avances
du train du Montenvers** (signature précédée de
la formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Sandra CART

**Le Mandataire suppléant de la régie d'avances
du train du Montenvers**
(signature précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »)

*Absente temporairement de
l'entreprise*

Myriam BURNIER

**Le Mandataire suppléant de la régie
d'avances du train du Montenvers**
(signature précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Marie Marie MAGNIN